

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 13.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle de l'OPC, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus simplifié, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement. ».